

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

12 NOV. 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

OCTOBRE 2020

N°306

SOMMAIRE

- **I - ARRETES**

Direction Générale des Services	page 3
Pôle Développement	page 5
Pôle Ressources	page 21
Pôle Solidarités	page 21

- **II - DECISIONS**

Pôle Ressources	page 30
Pôle Solidarités	page 31

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N° 2020-7715

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Béatrice BRAUN
Coordonnateur technique médico-social par intérim du
Territoire d'Interventions Médico-Sociales du Haut
Vaucluse et de l'Enclave
EDES de Bollène
Direction de l'Action Sociale
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2017-7945 du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation de la Direction de l'Action Sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BRAUN assurant la fonction de Coordonnateur technique médico-social par intérim du Territoire d'Interventions Médico-Sociales (TIMS) du Haut Vaucluse et de l'Enclave, au sein de l'Espace Départemental des Solidarités (EDES) de Bollène à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS du Haut Vaucluse et de l'Enclave, Direction de l'Action Sociale, Pôle Solidarités, les actes suivants :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 2000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 12 octobre 2020

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-7716

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Anne Claire CEZILLY
Directrice adjointe Enfance Famille
Direction de l'Enfance et la Famille
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne Claire CEZILLY, en qualité de Directrice adjointe Enfance Famille au sein de la direction de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Enfance et de la Famille :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des arrêtés d'agrément des établissements,
- des arrêtés de tarification,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 12 octobre 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Avignon, le 19 octobre 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-7775

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Marie-Christine MARCEL
Assurant l'intérim de la fonction de
Coordonnateur technique médico-social par intérim du
Territoire d'Interventions Médico-Sociales du Haut
Vaucluse et de l'Enclave
EDES de Valréas
Direction de l'Action Sociale
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2017-7945 du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation de la Direction de l'Action Sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine MARCEL assurant par intérim la fonction de Coordonnateur technique médico-social par intérim du Territoire d'Interventions Médico-Sociales (TIMS) du Haut Vaucluse et de l'Enclave, au sein de l'Espace Départemental des Solidarités (EDES) de Valréas à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS du Haut Vaucluse et de l'Enclave, Direction de l'Action Sociale, Pôle Solidarités, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 2000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2020-7441

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Brunet à AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jean Brunet à AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jean Brunet à AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Brunet à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Brunet à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7442

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Anselme Mathieu à AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Anselme Mathieu à AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Anselme Mathieu à AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Anselme Mathieu à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Anselme Mathieu à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7443

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Gérard Philipe à AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Gérard Philipe à AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Gérard Philipe à AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Gérard Philipe à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Gérard Philipe à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7444

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Joseph Vernet à AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Joseph Vernet à AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Joseph Vernet à AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Joseph Vernet à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Joseph Vernet à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7445

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Alphonse Tavan à MONTFAVET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Tavan à MONTFAVET applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Alphonse Tavan à MONTFAVET applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Tavan à MONTFAVET applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Alphonse Tavan à MONTFAVET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7446

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7447

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Henri Boudon à BOLLÈNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Henri Boudon à BOLLÈNE applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Henri Boudon à BOLLÈNE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Henri Boudon à BOLLÈNE applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Henri Boudon à BOLLÈNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7448

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Paul Eluard à BOLLÈNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Paul Eluard à BOLLÈNE applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Paul Eluard à BOLLÈNE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Paul Eluard à BOLLÈNE applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Paul Eluard à BOLLÈNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7449

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7450

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Le Luberon à CADENET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Le Luberon à CADENET applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Le Luberon à CADENET applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Le Luberon à CADENET applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Le Luberon à CADENET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7451

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €

Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7452

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège François Raspail à CARPENTRAS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège François Raspail à CARPENTRAS applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège François Raspail à CARPENTRAS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège François Raspail à CARPENTRAS applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège François Raspail à CARPENTRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7453

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Paul Gauthier à CAVAILLON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Paul Gauthier à CAVAILLON applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Paul Gauthier à CAVAILLON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Paul Gauthier à CAVAILLON applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Paul Gauthier à CAVAILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7454

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Clovis Hugues à CAVAILLON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Clovis Hugues à CAVAILLON applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Clovis Hugues à CAVAILLON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Clovis Hugues à CAVAILLON applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Clovis Hugues à CAVAILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7455

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Rosa Parks à CAVAILLON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Rosa Parks à CAVAILLON applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Rosa Parks à CAVAILLON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Rosa Parks à CAVAILLON applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Rosa Parks à CAVAILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7456

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7457

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7458

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège André Malraux à MAZAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège André Malraux à MAZAN applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège André Malraux à MAZAN applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège André Malraux à MAZAN applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000

Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège André Malraux à MAZAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7459

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Alphonse Silve à MONTEUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Silve à MONTEUX applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Alphonse Silve à MONTEUX applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Silve à MONTEUX applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Alphonse Silve à MONTEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7460

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7461

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Giono à ORANGE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jean Giono à ORANGE applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jean Giono à ORANGE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Giono à ORANGE applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Giono à ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7462

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Barbara Hendricks à ORANGE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Barbara Hendricks à ORANGE applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Barbara Hendricks à ORANGE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Barbara Hendricks à ORANGE applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Barbara Hendricks à ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7463

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7464

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Marie Mauron à PERTUIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Marie Mauron à PERTUIS applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Marie Mauron à PERTUIS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Marie Mauron à PERTUIS applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000

Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Marie Mauron à PERTUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7465

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Marcel Pagnol à PERTUIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Marcel Pagnol à PERTUIS applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Marcel Pagnol à PERTUIS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Marcel Pagnol à PERTUIS applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Marcel Pagnol à PERTUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7466

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jules Verne au PONTET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jules Verne au PONTET applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jules Verne au PONTET applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jules Verne au PONTET applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jules Verne au PONTET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7467

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Victor Schoelcher à Sainte-Cécile-les-Vignes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7468

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège du Pays de Sault à SAULT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège du Pays de Sault à SAULT applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège du Pays de Sault à SAULT applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège du Pays de Sault à SAULT applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège du Pays de Sault à SAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7469

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Denis Diderot à SORGUES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Denis Diderot à SORGUES applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Denis Diderot à SORGUES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Denis Diderot à SORGUES applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Denis Diderot à SORGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7470

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Voltaire à SORGUES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Voltaire à SORGUES applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Voltaire à SORGUES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Voltaire à SORGUES applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000

Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Voltaire à SORGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7471

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège du Pays des Sorgues au THOR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège du Pays des Sorgues au THOR applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège du Pays des Sorgues au THOR applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège du Pays des Sorgues au THOR applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège du Pays des Sorgues au THOR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7472

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7473

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Vallis Aeria à VALRÉAS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Vallis Aeria à VALRÉAS applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Vallis Aeria à VALRÉAS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Vallis Aeria à VALRÉAS applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Vallis Aeria à VALRÉAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7474

PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Lou Vignarès à VEDÈNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Lou Vignarès à VEDÈNE applicable aux forfaits pour l'exercice 2021 est de 3,40 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Lou Vignarès à VEDÈNE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2021 est de 4,40 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Lou Vignarès à VEDÈNE applicables aux commensaux pour l'exercice 2021 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,40 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	5,00 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,90 €
Extérieurs/Passagers	6,75 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Lou Vignarès à VEDÈNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 octobre 2020

Le Président

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-7693

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VAUCLUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L.121-8, L121-9 et R.121-7 à R121-17,

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 2 septembre 2006 autorisant le Président du Conseil départemental de Vaucluse à mettre en œuvre la procédure de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu l'arrêté n°07-3691 du 13 juin 2007 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse,

Vu l'arrêté n°2020-2771 portant modification de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse,

Vu les désignations ou les propositions présentées dans les conditions définies par les articles L.121-8, R.121-7 et R.121-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le courrier du 17 septembre 2020 de l'Association des Maires de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'Article 2 de l'arrêté n° 07-3691 du 13 juin 2007 est modifié de la façon suivante :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse est ainsi composée :

◆ Présidence :

- Mme Catherine GRAND, titulaire
- Mme Hélène BALU, suppléante

◆ Conseillers départementaux : - MM. Thierry LAGNEAU, Christian MOUNIER, Mme Sylvie FARE, M. Jean-François LOVISOLO, titulaires - Mmes Corinne TESTUD-ROBERT, Dominique SANTONI, Noëlle TRINQUIER, Darida BELAIDI, suppléantes

◆ Maires de communes rurales :- M. PEYRON, Maire de Mondragon, et M. VEVE, Maire de Saint Didier, titulaires, - Mme CHABAUD GEVA, Maire de Saumane de Vaucluse, et M. DRIEY, Maire de Piolenc, suppléants.

◆ Personnes qualifiées :

- Mmes Martine DEVIDE, Marie PASQUIER BONJOUR, Judith LE PICHON, Pauline RICARD, Stéphanie MARI, M. Raphaël PICARD.

◆ Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture ou son représentant :

- Mme Georgia LAMBERTIN, Présidente ou sa représentante suivante
- Mme Brigitte AMOURDEDIEU, titulaire

◆ Représentants des organisations syndicales agricoles les plus représentatives au niveau national :

- La représentante de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), Mme Sophie VACHE, titulaire,
- Le représentant des Jeunes Agriculteurs de Vaucluse, M. Jordan CHARRANSOL, titulaire.

◆ Représentants des organisations syndicales agricoles les plus représentatives au niveau départemental :

- Le représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA), M. Olivier CUREL, titulaire,
- Le représentant des Jeunes Agriculteurs de Vaucluse, M. Julien BERNARD, titulaire,
- Le représentant du Mouvement de Défense des Exploitations familiales, M. Gilles BERNARD, titulaire,
- La représentante de la Confédération Paysanne de Vaucluse, Mme Hélène BERTRAND, titulaire.

◆ Monsieur le Président de la Chambre des notaires ou son représentant :

- Maître Henri PASSEBOIS, Président ou l'un de ses représentants suivants, Maître Philippe BEAUME ou Maître Agnès CAUMEL-BARCENILLA.

◆ Propriétaires bailleurs :

- MM. Robert DELAYE, Jean François CARTOUX, titulaires,
- MM. Marc CHASSILLAN, Daniel CARLES, suppléants.

◆ Propriétaires exploitants :

- MM. Jean Louis CANTO, Bruno BOUCHE, titulaires,
- MM. Bernard MILLE, Christian BORDE, suppléants.

◆ Exploitants preneurs :

- M. Thomas ESCOFFIER, Mme Josée Marie BONNAUD, titulaires,
- MM. Benjamin FAVALIER, Didier LOMBARD, suppléants.

◆ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :
- M. Denis LACAILLE, représentant l'Union APARE-CME et M. Jacques PAGET, représentant France Nature Environnement 84 (FNE 84), titulaires,
- Mme Christine DANTAU, représentant l'Union APARE-CME et Mme Nicole BERNARD, représentant France Nature Environnement 84 (FNE 84), suppléantes.

◆ Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :
- Mme Florence ACKERMANN, titulaire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 :
Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et notifié aux membres intéressés de ladite commission.

Avignon, le 9 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7754

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Vallis Aeria à VALRÉAS remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 862,40 € au collège Vallis Aeria à VALRÉAS pour le remplacement du meuble frigo.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-7944

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que les factures transmises par le collège Voltaire à SORGUES remplissent les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 710,40 € au collège Voltaire à SORGUES pour l'acquisition d'une échelle 24 plateaux et de plaques eutectiques.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 22 octobre 2020
Le Président
Pour le Président,
Par Délégation,
Le Directeur Général des Services
Signé Norbert PAGE-RELO

POLE RESSOURCES

ARRÊTÉ N° 2020-7398

FIXANT LA LISTE DES SERVICES CONCERNÉS PAR L'INDEMNISATION FORFAITAIRE DES REPAS DANS LE CADRE DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 2018-449 du 23 novembre 2018, relative à la modification du dispositif d'indemnisation des déplacements,

Vu l'arrêté n° 2019-5590 du 26 juin 2019, fixant la liste des services concernés par l'indemnisation forfaitaire des repas dans le cadre des déplacements professionnels,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2019-5590 du 26 juin 2019 est abrogé à compter du 31 octobre 2020.

Article 2 - Les agents effectuant des journées continues pour des raisons absolues de service, hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, perçoivent une indemnité forfaitaire à hauteur du taux maximum fixé par l'Etat par repas, sans justificatif, s'ils sont en déplacement professionnel pendant les créneaux horaires éligibles définis par la délibération n° 2018-449 du 23 novembre 2018.

A compter du 1^{er} novembre 2020, la liste limitative des services concernés par ces dispositions est la suivante :

1012VECH : DL Bureau Véhicules-chauffeurs
5053PMAM : SPM Atelier Mécanique
5053 PMTS : CPM Centre Travaux Spécial.
5053 PELR : Laboratoire Routier
7000MIRH : SOL Mission appui RH (exclusivement les agents de l'EDIS)

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse, affiché dans les locaux du Conseil départemental de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 02 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

ARRÊTÉ N° 2020-7399

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
du Lieu de Vie & d'Accueil
« SAINT HILAIRE » à MONTEUX (84170)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté n°07-1612 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil «Saint Hilaire» à Monteux ;

Vu l'arrêté n°2017-5532 du 19 mai 2017 du Président du Conseil départemental portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Saint Hilaire » à Monteux d'une capacité de 4 places ;

Vu l'arrêté n°2018-5307 du 17 septembre 2018 du Président du Conseil départemental portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Saint Hilaire » à Monteux d'une capacité de 3 places ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°2020-274 en date du 29 mai 2020 définissant l'impact financier et la programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2020 ;

Considérant le bilan comptable de l'année 2019 du lieu de vie et d'accueil « Saint Hilaire » ;

Considérant la demande de Madame BERAUD transmise par courriel le 22 septembre 2020 de reconduire le forfait journalier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1er - Pour l'année 2020, le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil « Saint Hilaire » à Monteux est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 - Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Il intègre l'argent de poche et l'habillement de la personne accueillie.

Article 3 - Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Responsable du lieu de vie susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 02 octobre 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-7701

**EHPAD L'Oustalet
8, cours des Isnards
84340 MALAUCENE**

**Dotation spécifique 2020
Dispositif expérimental d'Hébergement
Temporaire d'Urgence en EHPAD**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant que l'EHPAD l'Oustalet à MALAUCENE dispose d'une place d'hébergement temporaire d'urgence,

Considérant que le Conseil départemental participe au financement de cette place par l'attribution d'une dotation spécifique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Compte tenu de l'arrêté N° 2019-8685 du 17 décembre 2019 fixant le montant du forfait global dépendance 2020 ainsi que le tarif moyen dépendance de l'EHPAD l'Oustalet à MALAUCENE, la dotation spécifique 2020 de l'hébergement temporaire d'urgence est arrêté à 2 895,70 € TTC.

Article 2 – Le montant de la dotation spécifique tient compte :
- D'un taux d'occupation prévisionnel de l'hébergement temporaire d'urgence de 75 %.
- De la date effective de mise en place de l'activité par l'établissement, soit à compter du 2 janvier 2020.

Article 3 – Cette dotation se substitue à l'attribution de

l'allocation personnalisée à domicile.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 09 octobre 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-7702

**EHPAD "Les 7 Rivières"
241 rue des Eglantiers
84370 BEDARRIDES**

**Dotation spécifique 2020
Dispositif expérimental d'Hébergement
Temporaire d'Urgence en EHPAD**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant que l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES dispose d'une place d'hébergement temporaire d'urgence,

Considérant que le Conseil départemental participe au financement de cette place par l'attribution d'une dotation spécifique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Compte tenu de l'arrêté N° 2019-8653 du 17/12/2019 fixant le montant du forfait global dépendance 2020 ainsi que le tarif moyen dépendance de l'EHPAD "Les 7

Rivières" à BEDARRIDES, la dotation spécifique 2020 de l'hébergement temporaire d'urgence est arrêtée à 1 478,13 € TTC.

Article 2 – Le montant de la dotation spécifique tient compte : D'un taux d'occupation prévisionnel de l'hébergement temporaire d'urgence de 75 %.
De la date effective de mise en place de l'activité par l'établissement, soit à compter du 01/07/2020.

Article 3 – Cette dotation se substitue à l'attribution de l'allocation personnalisée à domicile.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 09 octobre 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-7963

**Service Accueil de Jour "TOURVILLE"
Quartier des Gondonnets
84400 SAIGNON**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2017-67 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant COALLIA à créer un Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE" à SAIGNON pour une capacité de 9 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant l'absence de procédure budgétaire compte tenu de la perspective de signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE" à SAIGNON géré par l'association COALLIA, sont autorisées à 257 276,27 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	24 408,00 €
Groupe 2	Personnel	199 499,98 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	33 368,29 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	220 204,46 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	37 071,81 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le prix de journée applicable au Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE" à SAIGNON, est fixé à 107,82 € TTC à compter du 1^{er} novembre 2020.

A compter du 1^{er} janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2020, soit 117,82 € TTC.

Article 3 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 octobre 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-7964

**Foyer d'Hébergement
"MARIO VISCHETTI"
Rue Dupuy Montbrun
BP 20066
84300 CAVAILLON**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2017-46 de renouvellement du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant APEI CAVAILLON à créer un Foyer d'Hébergement "MARIO VISCHETTI" à CAVAILLON pour une capacité de 40 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2019 ;

Considérant le courrier du 24 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 17 février 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 24 février mars 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 10 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Foyer d'Hébergement "MARIO VISCHETTI" à CAVAILLON géré par l'association APEI CAVAILLON, sont autorisées à 1 575 299,51 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	367 692,00 €
Groupe 2	Personnel	915 708,98 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	291 898,53 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 473 475,46 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	94 966,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 16 858,05 € affecté comme suit :

- 10 000,00 € au financement de mesures d'investissement (compte 10682) ;
- 6 858,05 € à la réduction des charges d'exploitation en N+2.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Foyer d'Hébergement "MARIO VISCHETTI" à CAVAILLON, est fixé à 111,89 € TTC à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de

journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 octobre 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 20-7965

Société à Responsabilité Limitée
SARL « KTSS »
Structure d'accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « La Cabane de Karsan »
2503 route d'Entraigues
84700 SORGUES

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une structure micro-crèche
Modification de personnel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 20-5817 du 3 septembre 2020 du Président du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la micro-crèche « La Cabane de Karsan » à SORGUES ;

Vu la gestion des micro-crèches « La Cabane de Karsan à SORGUES, « L'Etoile de Karsan » à MORIERES LES AVIGNON, « Le Petit monde de Karsan » à SORGUES, « Le Petit rêve de Karsan » à BEDARRIDES, confiée à la gestionnaire de la société « KTSS » ;

Vu la demande de modification de personnel formulée le 1^{er} octobre 2020 par la Gestionnaire de la SARL « KTSS » concernant le recrutement d'une nouvelle directrice ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n° 20-5817 du 3 septembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisé est modifié de la façon suivante :

A compter du 1^{er} octobre 2020, Madame BRESSON Sophie, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette micro-crèche et des structures suivantes :

- « Le Petit monde de Karsan » à SORGUES,
- « Le Petit rêve de Karsan » à BEDARRIDES,
- « L'Etoile de Karsan » à MORIERES LES AVIGNON.

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 20 heures réparties sur les quatre micro-crèches.

Madame VRAIE Carine, Infirmière, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice.

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 15 heures réparties sur les quatre micro-crèches.

Le personnel est également composé de :

- Une auxiliaire de puériculture
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures
- une personne titulaire du CAP Petite enfance (en cours de Validation des Acquis et de l'Expérience Educatrice de Jeunes Enfants)
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures
- deux personnes titulaires du CAP Petite enfance
Temps de travail hebdomadaire respectif : 35 heures

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent.

Les repas sont confectionnés sur place en circuit court avec des produits locaux, dans une cuisine principale. Ils sont acheminés sur les trois autres micro-crèches (déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de Protection des Populations).

La livraison des repas est effectuée par un agent responsable logistique de cuisine, en box réfrigérés.

Article 2 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 3 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Gestionnaire de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société « KTSS » et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 26 octobre 2020
Le Président,
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Signé Norbert PAGE-RELO

ARRETE N° 20-7966

Société à Responsabilité Limitée
SARL « KTSS »
Structure d'accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « Le Petit monde de Karsan »
1186A boulevard Salvador Allende
84700 SORGUES

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une micro-crèche
Modification de personnel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-3553 du 10 août 2016 du Président du Conseil départemental autorisant le fonctionnement de la structure micro-crèche « Le Petit monde de Karsan » à SORGUES ;

Vu la gestion des micro-crèches « La Cabane de Karsan » à SORGUES, « Le Petit monde de Karsan » à SORGUES, « L'Etoile de Karsan » à MORIERES LES AVIGNON, « Le Petit rêve de Karsan » à BEDARRIDES et « La Cabane de Karsan » à SORGUES, confiée à la gestionnaires de la SARL « KTSS » ;

Vu la demande de modification de personnel formulée le 1^{er} octobre 2020 par la gestionnaire de la SARL « KTSS » concernant le recrutement d'une nouvelle directrice ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 16-3553 du 10 août 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental susvisé est abrogé.

Article 2 – La SARL « KTSS » gestionnaire de micro-crèches est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro-crèche – 1186A boulevard Salvador Allende – 84700 SORGUES, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Article 4 – A compter du 1^{er} octobre 2020, Madame BRESSON Sophie, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette micro-crèche et des structures suivantes :

- « L'Etoile de Karsan » à MORIERES LES AVIGNON,
- « Le Petit rêve de Karsan » à BEDARRIDES,
- « La Cabane de Karsan » à SORGUES.

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 20 heures réparties sur les quatre micro-crèches.

Madame VRAIE Carine, Infirmière, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice.

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 15 heures réparties sur les quatre micro-crèches.

Le personnel est également composé :

- d'une Educatrice de jeunes enfants
Temps de travail hebdomadaire : 35 h 00

- d'une Auxiliaire de puériculture
Temps de travail hebdomadaire : 35 h 00

- d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance
Temps de travail hebdomadaire : 35 h 00

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent.

Les repas sont confectionnés au sein de la micro-crèche « La Cabane de Karsan » à SORGUES en circuit court avec des produits locaux, dans une cuisine principale (déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de Protection des Populations).

La livraison des repas est effectuée par un agent responsable logistique de cuisine, en box réfrigérés.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Gestionnaire de la société « KTSS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 26 octobre 2020

Le Président

Pour le Président,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Signé Norbert PAGE-RELO

ARRETE N°20-7967

**Société à Responsabilité Limitée
SARL « KTSS »
Structure d'accueil d'Enfants**

de moins de six ans

**Micro-crèche « Le Petit rêve de Karsan »
16 ter impasse des Vignerons
84370 BEDARRIDES**

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une micro-crèche Modification de personnel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-3552 du 10 août 2016 du Président du Conseil départemental autorisant le nouveau fonctionnement de la structure micro-crèche « Le Petit rêve de Karsan » à BEDARRIDES ;

Vu la gestion des micro-crèches « Le Petit rêve de Karsan » à BEDARRIDES, « L'Etoile de Karsan » à MORIERES LES AVIGNON, « Le Petit monde de Karsan » à SORGUES et « La Cabane de Karsan » à SORGUES, confiée à la gestionnaire de la SARL « KTSS » ;

Vu la demande de modification de personnel formulée le 1^{er} octobre 2020 par la gestionnaire de la SARL « KTSS » concernant le recrutement d'une nouvelle directrice ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 16-3552 du 10 août 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La SARL « KTSS » gestionnaire de micro-crèches est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro-crèche – « Le Petit rêve de Karsan » - 16 ter impasse des Vignerons – 84370 BEDARRIDES, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Article 4 – A compter du 1^{er} octobre 2020, Madame BRESSON Sophie, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure et des structures suivantes :
- « L'Etoile de Karsan » à MORIERES LES AVIGNON,
- « Le Petit monde de Karsan » à SORGUES,
- « La Cabane de Karsan » à SORGUES

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 20 heures réparties sur les quatre micro-crèches.

Madame VRAIE Carine, Infirmière, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice.

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 15 heures réparties sur les quatre micro-crèches.

Le personnel est également composé :

- d'une auxiliaire de puériculture

Temps de travail hebdomadaire : 35 h 00

- de deux personnes titulaires du CAP Petite enfance

Temps de travail hebdomadaire respectif : 35 h 00

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent.

Les repas sont confectionnés au sein de la micro-crèche « La Cabane de Karsan » à SORGUES en circuit court avec des produits locaux, dans une cuisine principale (déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de Protection des Populations).

La livraison des repas est effectuée par un agent responsable logistique de cuisine, en box réfrigérés.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Gestionnaire de la société « KTSS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 26 octobre 2020

Le Président,

Pour le Président

Par délégation

Le Directeur Général des Services

Signé Norbert PAGE-RELO

ARRETE N° 20-7968

Société à Responsabilité Limitée

SARL « KTSS »

Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans

Micro-crèche « L'Etoile de Karsan »

85 rue du docteur Fleming

84310 MORIERES LES AVIGNON

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une micro-crèche

Modification de personnel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 17-2954 du 23 février 2017 du Président du Conseil départemental autorisant le fonctionnement de la structure micro-crèche « L'Etoile de Karsan » dans de nouveaux locaux à MORIERES LES AVIGNON ;

Vu la gestion des micro-crèches « L'Etoile de Karsan » à MORIERES LES AVIGNON, « Le Petit monde de Karsan » à SORGUES, « Le Petit rêve de Karsan » à BEDARRIDES et « La Cabane de Karsan » à SORGUES, confiée à la gestionnaire de la SARL « KTSS » ;

Vu la demande de modification de personnel formulée le 1^{er} octobre 2020 par la gestionnaire de la SARL « KTSS » concernant le recrutement d'une nouvelle directrice ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 17-2954 du 23 février 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La SARL « KTSS » gestionnaire de micro-crèches est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro-crèche – 85 rue du docteur Fleming – 84310 MORIERES LES AVIGNON, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Article 4 – A compter du 1^{er} octobre 2020, Madame BRESSON Sophie, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette micro-crèche et des structures suivantes :

- « Le Petit monde de Karsan » à SORGUES,

- « Le Petit rêve de Karsan » à BEDARRIDES,

- « La Cabane de Karsan » à SORGUES.

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 20 heures réparties sur les quatre micro-crèches.

Madame VRAIE Carine, Infirmière, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice.

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 15 heures réparties sur les quatre micro-crèches.

Le personnel est également composé :

- de Madame MARTIN Audrey, Educatrice de jeunes enfants.

Temps de travail hebdomadaire : 35 heures

- d'une auxiliaire de puériculture

Temps de travail hebdomadaire : 35 h 00

- de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance

Temps de travail hebdomadaire respectif : 35 h 00

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent.

Les repas sont confectionnés au sein de la micro-crèche « La Cabane de Karsan » à SORGUES en circuit court avec des produits locaux, dans une cuisine principale (déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de Protection des Populations).

La livraison des repas est effectuée par un agent responsable logistique de cuisine, en box réfrigérés.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Gestionnaire de la société « KTSS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 26 octobre 2020

Le Président,

Pour le Président

Par délégation

Le Directeur Général des Services

Signé Norbert PAGE-RELO

ARRETE N°2020-7969

Association « Les Mistigris »

Structure d'accueil d'Enfants

de moins de six ans

Structure multi accueil « Les Mistigris »

101, chemin des prés

84120 PERTUIS

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une structure multi accueil

Modification de personnel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°18-6609 du 16 novembre 2018 du Président du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure multi accueil « Les Mistigris » à Pertuis ;

Vu la demande de changement de directrice formulée par la Présidente de l'association « Les Mistigris » à Pertuis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté n° 18-6609 du 16 novembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisé est modifié comme suit :

Madame SCHIETS Blandine, Éducatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 30 heures.

Madame POUDADE Marie-Josée, Auxiliaire de puériculture, et Madame MELKI CUENDET Sandrine, Éducatrice de jeunes enfants, sont chargées d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice.

Leur temps de travail hebdomadaire est fixé respectivement à 25 heures et à 21 heures.

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent, Madame Lisa DUCATEL.

La livraison des repas est effectuée par la cantine municipale des crèches de la ville de Pertuis.

Article 2 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 3 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 26 octobre 2020

Le Président,

Pour le Président,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Signé Norbert PAGE-RELO

ARRETE N°2020-7970

Association « La Marelle »
Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans
Structure multi accueil « La Marelle »
3 avenue Alphonse Daudet
84360 LAURIS

Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une structure multi accueil
Modification de personnel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 18-6075 du 25 octobre 2018 du Président du Conseil départemental autorisant le nouveau fonctionnement de la structure multi accueil « La Marelle » à LAURIS ;

Vu l'arrêté n° 20-4479 du 16 juin 2020 du Président du Conseil départemental autorisant l'agrément d'une nouvelle directrice ;

Vu la demande de changement de personnel formulée le 17 septembre 2020 par la Présidente de l'association « La Marelle » à LAURIS ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés n° 18-6075 du 25 octobre 2018 et n°20-4479 du 16 juin 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisés sont abrogés.

Article 2 – L'association « La Marelle » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance multi accueil, 3 avenue Alphonse Daudet - 84 360 LAURIS sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à trente places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h15 à 18h15.

Article 4 – Madame BONNET DUPEYRON Stéphanie, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de

directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 32 heures.

Madame Alissia GISQUET, Educatrice de jeunes enfants, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame Edith MALRIC, Infirmière puéricultrice est affectée à la structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 20 heures.

Les repas sont confectionnés sur place par une cuisinière ayant suivi la formation HACCP.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 26 octobre 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE RESSOURCES

DECISION N° 20 AJ 022

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARPENTRAS -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Conseil Départemental

Considérant l'assignation en référé devant Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Carpentras en date du 26 juillet 2019, demandant d'ordonner une mesure d'expertise concernant les propriétés des sieurs Florent et Damien BURLE situés aux lieux-dit Latour et la Beaumette à Gigondas.

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par Me Chantal GIL-FOURRIER du barreau de Montpellier.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 19 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 20 AJ 023

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES - requête n°2002736-4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête introductive d'instance n°2002736-4 déposée le 15 septembre 2020 par Monsieur et Madame ETIENNE, demeurant 1299 route de la Roque sur Pernès à Saumane de Vaucluse demandant l'annulation de l'arrêté d'alignement n°AV 2020-0506 DISR pris le 24 juillet 2020

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 19 octobre 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 20 AJ 025

PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant l'accident dont a été victime M. D. P. le 27 octobre 2019, dans le cadre de l'exercice de ses missions, une automobiliste alcoolisée ayant percuté le fourgon dans lequel il était lors d'une intervention d'astreinte destinée à sécuriser les lieux d'un accident routier,

Considérant le dépôt de plainte effectué par M. D. P. auprès de la Gendarmerie Nationale d'Avignon le 6 novembre 2019,

Considérant la procédure judiciaire engagée devant le Tribunal Correctionnel d'Avignon,

Considérant la demande de protection fonctionnelle de l'agent, et de prise en charge de ses frais exposés dans le cadre de la procédure de première instance,

Considérant la protection fonctionnelle accordée par le Département à l'agent, et l'accord exprès de ce dernier afin d'être représenté par un avocat proposé par le Département,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts de l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle devant les juridictions compétentes.

Article 2 : La représentation en justice de l'agent sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 26 octobre 2020

Le Président

Pour le Président

Par Délégation

Le Directeur Général des Services

Signé Norbert PAGE-RELO

POLE SOLIDARITES

DÉCISION N° 20 AS 001

PORTANT DEFENSE DES INTÉRÊTS DU DÉPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES DANS LE CONTENTIEUX RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT L'OPPOSANT A MME L.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu la délibération n°2017-484 du 24 novembre 2017 portant la révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Considérant la requête de Madame Audrey L. visant à obtenir l'annulation de la décision de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse du 24 juin 2020 rejetant sa demande d'aide au titre du FSL,

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 19 octobre 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Certifie conforme les actes publiés aux sections I et II du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 12 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal